



Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le 20/05/2026

ID : 095-219506821-20260520-ARRETE_09_2026-AR

ARRETE N°09/2026 S²LO

MAIRIE DE VILLIERS LE SEC

5 rue de Paris

95720 VILLIERS LE SEC

☎ : 01.34.71.19.38

mairievillierslesec95720@orange.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT LUTTE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Sec (Val-d'Oise),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réglementer les déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal de la commune de Villiers-le-Sec, notamment sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts, jardins publics, aires de jeux et abords des bâtiments publics.

Article 2 :

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines abandonnées par l'animal sur toute partie du domaine public communal.

Les déjections devront être déposées dans les dispositifs prévus à cet effet ou dans les corbeilles publiques.

Article 3 :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible :

- d'une contravention prévue par l'article R.610-5 du Code pénal ;
- ainsi que d'une contravention prévue à l'article R.632-1 du Code pénal relative aux dépôts de déchets sur la voie publique, punie d'une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant être portée jusqu'à 750 euros.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale, les agents de la police intercommunale ainsi que par l'agent communal assermenté et habilité à constater les infractions relatives à la salubrité et à la propreté publiques.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-Le-Sec, le 20/05/2026

Le Maire
Cyril DEARRA

